COMMUNE DE MOREAC

ARRETE DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2026-396

DOSSIER N° PC 56140 26 00021
Déposé le : 21/04/2026 et complété le 20/05/2026 et le 26/06/2026

Demandeur	Madame Mélissa LAUDRIN
Demeurant	7 Rue Thomas Maisonneuve 44000 Nantes
Pour	Modification de façade, extension à l'étage, lucarne jacobine et aménagement intérieur
Sur un terrain sis	18 RUE DU BOURGNEUF 56500 MOREAC cadastré AB78

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Centre Morbihan Communauté en date du 27 novembre 2025 ;
Vu le règlement de la zone U du PLUi ;
Vu l'avis Favorable d'Eau du Morbihan en date du 28 avril 2026
Vu l'avis Favorable du Service Assainissement Collectif de Centre Morbihan Communauté en date du 28 avril 2026
Vu l'avis de Morbihan Energies en date du 30 avril 2026
Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (PC) en date du 08 juin 2026 ;
Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 20/05/2026 et 26/06/2026 ;

Considérant que l'article 1 des dispositions communes à toutes les zones impose que lorsque le projet entraîne la suppression d'aires de stationnement existantes et que cette suppression a pour effet de ne plus répondre au nombre minimum de places requis défini dans les règles qualitatives du présent chapitre, une compensation des aires supprimées sera demandée.

Considérant que l'article précité impose des places de stationnement par logement.

Considérant que le projet de transformation en pièce de vie du garage implique la suppression du stationnement sans compensation.

Considérant que la réalisation de ce projet viendrait rendre le bâtiment non conforme aux dispositions réglementaires au titre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal concernant le stationnement.

ARRETE

Article unique : La demande de Permis de construire est **refusée** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Certifié transmis ce jour au Préfet,
Le 28 juillet 2026

Fait à MOREAC
Le 28 juillet 2026

Pour le maire et par délégation,
L'Adjoint chargé de l'Urbanisme,
Franck LORIC

MAIRIE DE MOREAC
56 (Morbihan)

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.